

Sainte-Foy, le 11 juillet 2002

Objet : Sociétés associées
N/Réf. : 02-010338

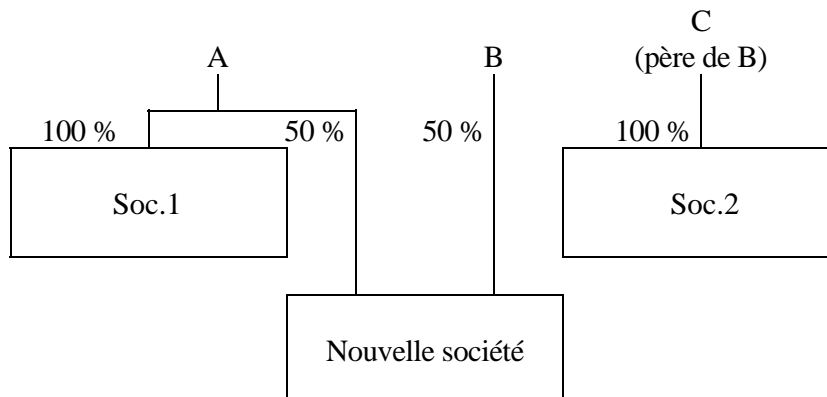
La présente est pour faire suite à votre courriel du ** **** ** concernant la possibilité pour une société nouvellement constituée d'être associée à une autre société. Dans le cadre de votre demande vous nous soumettez les faits suivants :

- * Monsieur A détient la totalité des actions du capital-actions de la Société 1 ;
- Monsieur C détient la totalité des actions du capital-actions de la Société 2 ;
- Messieurs C et B sont liés alors que monsieur A n'est lié ni à monsieur B, ni à monsieur C.

Vous envisagez la constitution d'une société qui pourrait se prévaloir du congé fiscal de cinq ans (ci-après dans le texte la « Nouvelle société »). Or, vous retenez les scénarios suivants et vous vous interrogez à savoir si la Nouvelle société sera associée à une autre société.

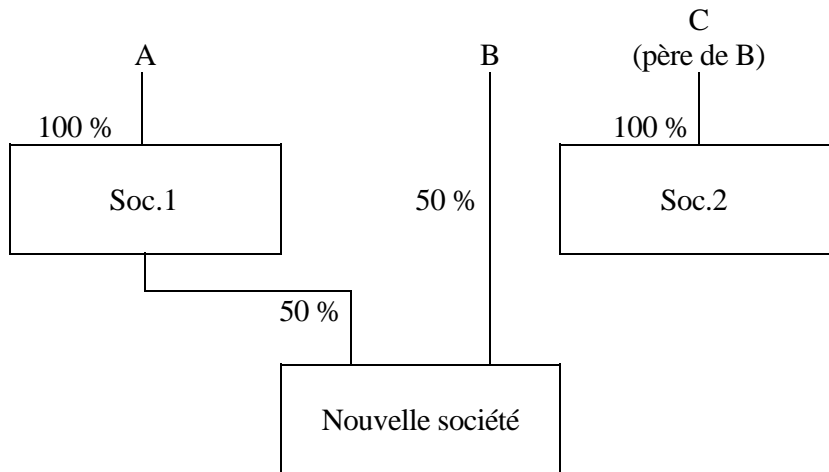
Scénario 1

Messieurs A et B détiendront respectivement 50 % de toutes les actions du capital-actions de la Nouvelle société. La convention entre actionnaires prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime.



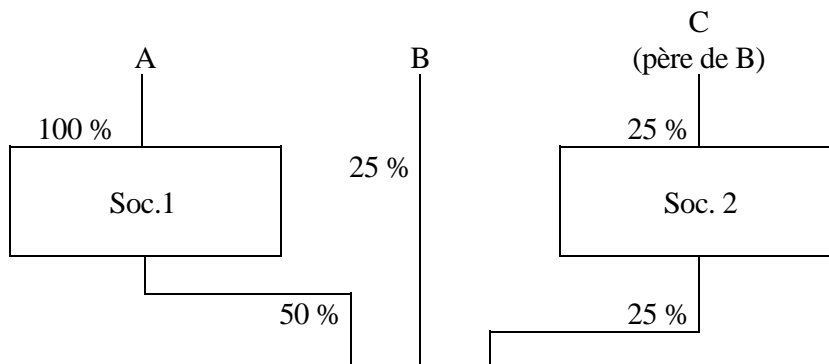
Scénario 2

La Soc.1 et monsieur B détiendront respectivement 50 % de toutes les actions du capital-actions de la Nouvelle société. La convention entre actionnaires prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime.



Scénario 3

Soc. 1 détiendra 50 % des actions du capital-actions de la Nouvelle société. Quant à Soc. 2 et monsieur B, ils détiendront respectivement 25 % des actions du capital-actions de la Nouvelle société. La convention entre actionnaires prévoira qu'une décision nécessitant l'exercice du droit de vote des actionnaires devra être unanime. Par ailleurs, la convention prévoira que le droit de vote se rapportant aux actions détenues par Soc. 2 sera exercé par monsieur B.



Nouvelle société

Opinion

Les articles 21.20 et suivants de la *Loi sur les impôts* établissent si une société est associée à une autre dans une année d'imposition. Sous réserve que A n'exercera pas un contrôle de fait sur la Nouvelle société, c'est-à-dire qu'il aura une influence directe ou indirecte telle que, si elle était exercée, il en résulterait un contrôle de fait, nous sommes d'avis que dans aucun des scénarios envisagés, la Nouvelle société ne sera considérée comme étant associée à Soc.1.

Il convient de noter que la détermination du contrôle de fait est avant tout une question de faits et, par conséquent, nous ne pouvons pas conclure qu'il n'y a pas de contrôle de fait.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises